



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 23 mai 2024

Publié le : 07/06/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 16 mai 2024, s'est réuni Salle des Conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42

La séance est ouverte à 18h08 et levée à 21h54

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°2), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n°2), Mme Claudine CAULET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLLO, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°2), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°2), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°17 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n°2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°2), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°2 et jusqu'à la question n°22 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°2), Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (à compter de la question n°2), **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois** : M. Emile BOURGEOIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT (à compter de la question n°2), **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°2), **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR (jusqu'à la question n°1 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°1 incluse), **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Anthony NAPPEZ

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°2), M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Carine MICHEL, Mme Annaïck CHAUVET à M. Benoît CYPRIANI, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER à Mme Anne BENEDETTO, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Christine WERTHE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie-Thérèse MICHEL (à compter de la question n°2), Mme Sadia GHARET à M. Frank LAIDIE, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°18), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°1 incluse), M. Anthony POULIN à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°1 incluse), M. André TERZO à M. Hasni ALEM, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ (jusqu'à la question n°1 incluse), **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à M. Yves GUYEN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN à M. Christophe LIME, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN à M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à M. Ludovic BARBAROSSA, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Jean SIMONDON, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT à M. Gilles ORY, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR à M. Pascal ROUTHER (à compter de la question n°2), **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à M. Daniel HUOT (à compter de la question n°2), **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00156

Rapport n°32 - ZAC TEMIS – CORRIDOR VERT : Conventions de superposition d'affectations au profit De Grand Besançon Métropole

ZAC TEMIS – CORRIDOR VERT : Conventions de superposition d'affectations au profit De Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°6	17/04/2024	Favorable
Bureau	02/05/2024	Favorable

Inscription budgétaire
<i>Sans incidence budgétaire</i>

Résumé :

Dans le cadre du projet de projet de corridor vert, SUP MICROTECH et le CROUS accueilleront une traversée piétons et cycles sur leurs domaines privés respectifs. Dans ce cadre, une convention vient préciser les modalités de gestion, d'entretien et d'accès de ces espaces. La présente délibération vise à autoriser la Présidente à signer avec chacune des parties-prenantes une convention de superposition d'affectations au profit de Grand Besançon Métropole.

En qualité d'autorité concédante de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), le Syndicat Mixte du Parc Scientifique Industriel de Besançon (SMPSI) a confié à son aménageur, SEDIA, la mission d'assurer le renforcement des liens et des échanges entre les espaces, composant d'une part la Technopôle, et d'autre part le pôle d'Enseignement situé à l'ouest et constitué de l'École SUPMICROTECH, des logements étudiants gérés par le CROUS et du campus universitaire de la Bouloie.

Le Projet porte ainsi sur la réalisation d'un programme de travaux publics ayant pour objet principal la création d'un cheminement continu entre les espaces relevant de différentes entités. Les travaux d'aménagement de ce corridor vert doivent démarrer mi 2024.

Compte tenu de la compétence statutaire de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), à laquelle les espaces aménagés seront rétrocédés, les Parties conviennent d'une superposition d'affectations aux fins de fixer les conditions d'usage, de gestion et d'entretien des espaces considérés.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

La convention est consentie à titre gratuit. La gestion et l'entretien des futurs aménagements sont respectivement confiés à SUPMICROTECH et au CROUS.

MM. Nicolas BODIN (1) et Benoît VUILLEMIN (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions de superposition d'affectations au profit de Grand Besançon Métropole communauté urbaine annexées au rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

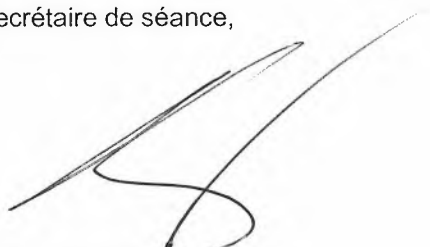
Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 2

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Anthony NAPPEZ
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS AU PROFIT DE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, concernant les dépendances immobilières affectées au domaine public, confié en gestion par l’État, à l’École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (SUPMICROTECH - ENSMM) pour l’aménagement et la gestion du Corridor Vert

ENTRE

GRAND BESANÇON MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, numéro SIREN 242 500 361, représentée par sa Présidente en exercice, dument habilitée par délibération en date du [●] (**Annexe 2**), dont le siège social est sis La City, 4, rue Gabriel Plançon - 25000 BESANÇON,

D’une part,

Ci-après désignée par « *GBM* »

ET

L’ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE MÉCANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES (SUPMICROTECH – ENSMM), établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrite sous le numéro SIREN et 192 500 825, dont le siège est situé 26, rue de l’Épitaphe – 25030 BESANÇON Cedex, représentée par son Président, dument habilité par décision du conseil d’administration en date du [●] (**Annexe 2**), domiciliée en cette qualité au siège de l’ENSMM,

D’autre part,

Ci-après dénommée « *SUPMICROTECH – ENSMM* »

GBM et SUPMICROTECH – ENSMM étant dénommées ensemble « *les Parties* » et individuellement « *la Partie* ».

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'utilisation n°025-2023-0001 en date du 16 janvier 2023 entre l'État, administration chargée des domaines représentée par la DDFIP et SUPMICROTECH – ENSMM,
Vu l'avenant à la convention d'utilisation n°025-2023-0001 en date du 27 juin 2023,
Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du [●] 2024.

Considérant que l'affectation de tout ou partie des parcelles sises sur la commune de Besançon cadastrées section HL n°170, 171, objet de la convention d'utilisation susvisée à la création et à la gestion d'un programme de travaux publics intitulé « *Corridor Vert* » (ci-après « *le Projet* ») est compatible avec les affectations domaniales,

Considérant l'absence de coût d'occupation domaniale attaché à la convention d'utilisation susvisée et de l'absence d'onérosité consécutive de la convention de superposition d'affectations, faute de dépense ou de privation de revenu pouvant résulter de l'affectation supplémentaire prévue par la présente convention.

A TITRE LIMINAIRE, IL EST RAPPELE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Conformément aux termes des articles L.2123-7, L.2123-8, R.2125-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public, peut faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

En qualité d'autorité concédante de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), le Syndicat Mixte du Parc Scientifique Industriel de Besançon (SMPSI) a confié à son aménageur, SEDIA, la mission d'assurer le renforcement des liens et des échanges entre les espaces, composant d'une part la Technopôle, et d'autre part le pôle d'Enseignement situé à l'ouest et composé de l'École SUPMICROTECH, des logements étudiants gérés par le CROUS et le campus universitaire de la Bouloie.

Le Projet est ainsi constitué de la réalisation d'un programme de travaux publics ayant pour objet principal la création d'un cheminement continu entre les espaces relevant de différentes entités.

Compte tenu de la compétence statutaire de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE (GBM), à laquelle les espaces aménagés seront

rétrocédés, les Parties conviennent d'une superposition d'affectations aux fins de fixer les conditions d'usage, de gestion et d'entretien des espaces considérés.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Certaines portions non bâties dépendant du domaine public de l'État, en raison de leur affectation, gérées par SUPMICROTECH – ENSMM sont désignées ci-après comme « *le Périmètre* », font l'objet d'une affectation supplémentaire au profit de GBM dont l'objet est l'aménagement d'un cheminement sur la séquence, repris en **Annexe 3**.

La superposition d'affectation est limitée à la traversée piétons et cycles du site, selon le schéma repris en annexe 3, comprenant exclusivement :

- Le chemin piétons et cycles en béton désactivé ;
- Les abords de ce chemin : bandes végétalisées d'une largeur de 2 mètres le long du chemin piétons et cycles ;
- Les mâts d'éclairage public.

Le surplus des éléments mobiliers et immobiliers confiés en gestion à SUPMICROTECH – ENSMM par l'État sont exclus de la convention de superposition d'affectations, à savoir : parkings, parvis de l'école, abords des bâtiments, espaces verts, bâtiments, etc.

En application de l'article L.2123-7 précité du CG3P, la présente convention acte de la superposition des affectations et de leur compatibilité entre elles, la convention ayant pour objet de définir les modalités de gestion de ces dépendances immobilières entre les Parties.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public, ni une convention de gestion dans la mesure où GBM, en qualité de bénéficiaire de la superposition d'affectations, ne se voit pas confier la gestion des affectations initiales, conservées par SUPMICROTECH – ENSMM.

Article 2 - Compatibilité entre les différents usages

Les Parties se sont assurées de la compatibilité des affectations respectives pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par SEDIA en qualité de titulaire d'une concession d'aménagement confiée par le SMPSI.

GBM s'assure du respect, par les différents usagers de l'affectation supplémentaire, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités, les Parties s'obligeant à une information mutuelle constante.

Article 3 - Obligation de SUPMICROTECH – ENSMM

3.1 - Entretien

SUPMICROTECH – ENSMM prend en charge l'entretien de la zone :

- Entretien et nettoyage du chemin, des espaces verts, des abords et de l'éclairage public ;
- Déneigement et intervention en toute saison de telle sorte que le cheminement reste praticable pour les piétons et cyclistes ;
- Réparation et remise en état du chemin, de ses abords et de l'éclairage public.

3.2 - Éclairage public

Les frais, coûts et dépenses de toute nature d'électricité (énergie, abonnement, intervention sur les installations) sont à la charge de SUPMICROTECH – ENSMM de telle sorte que l'éclairage public soit assuré dans les conditions fixées par la convention.

SUPMICROTECH – ENSMM s'engage à maintenir un éclairage public suffisant du projet et, en toute hypothèse, l'allumage et le maintien de l'éclairage concomitamment aux plages d'accès au site au profit des piétons et cyclistes.

L'intensité de l'éclairage pourra être modulé selon l'organisation et l'exploitation de l'éclairage public sur le territoire communal.

À défaut d'harmonisation, SUPMICROTECH – ENSMM pourra procéder à une extinction nocturne de 21h30 à 5h00.

3.3 - Conditions d'accès

L'accès aux espaces, objet de la présente convention, au profit des piétons et cyclistes est assuré 24/24 heures et 7/7 jours, sans contrôle d'accès, sauf restrictions selon les modalités fixées à la présente convention.

3.4 - Restrictions d'accès

La remise en cause de la plénitude de l'accès au bénéfice des piétons et cyclistes constitue une exception.

SUPMICROTECH – ENSMM pourrait être amené à condamner l'accès à la traversée du site :

- Soit de manière ponctuelle (deux jours au maximum par an), notamment pour l'organisation de manifestations ou d'événements internes à l'École ;
- Soit pour une durée plus longue au cas où la réalisation de travaux l'imposerait.

En toute hypothèse, l'accès pourra être suspendu à raison de motifs tirés de la salubrité ou de la sécurité publique, qu'il s'agisse d'intempéries particulièrement violentes ou de mesures de sécurité spécifiques, par exemple liées au Plan Vigipirate.

Sauf nécessités tirées de la sécurité publique ou de l'ordre public, SUPMICROTECH – ENSMM s'attachera à informer GBM avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) au moins de toute événement pouvant conduire à une restriction ou à une suspension du libre accès au profit des piétons et cyclistes.

En cas de condamnation ponctuelle de l'accès, SUPMICROTECH – ENSMM aura la charge et la responsabilité de la mise en place de la signalétique et du barriérage condamnant l'accès.

En cas de condamnation pour une durée supérieure à deux jours, à l'initiative de la Partie la plus diligentes, les Parties s'engagent à rechercher une solution alternative permettant d'assurer l'équivalence du cheminement continu et agréable au profit des piétons et cyclistes, qui constitue la finalité première du « *Corridor Vert* ».

SUPMICROTECH – ENSMM prendra alors en charge la signalétique liée à la condamnation du cheminement et GBM assurera la signalétique liée au dévoiement du cheminement (panneaux de déviation).

Au regard des motifs imposant la neutralisation du cheminement sur son tracé repris en Annexe 3 et au cas où il serait trop compliqué ou trop coûteux de dimensionner un itinéraire alternatif présentant des fonctionnalités équivalentes, les Parties

rechercheront la solution la plus adaptée au maintien de l'économie et des objectifs du Corridor Vert.

Article 4 - Obligations de GBM

L'ouverture aux piétons et cyclistes du cheminement composant le Corridor Vert de manière continue, sans contrôle d'accès et sans entrave, maintient la compétence en matière d'exercice des pouvoirs de police administrative, pouvoirs relevant de l'exécutif de GBM ou de la ville de Besançon.

La convention de superposition ne remet pas en cause, ni n'affecte les obligations respectives des Parties au titre du régime de responsabilité des usagers et des tiers, la responsabilité de GBM ne pouvant pas être engagée pour d'autres espaces que ceux relevant du Périmètre.

Par la signature de la présente convention, les Parties autorisent les forces de sécurité à intervenir au sein du Périmètre à des fins d'intervention, de manière permanente et en tout temps.

Article 5 - État des lieux

Les Parties effectueront et établiront, en présence de SEDIA, un état des lieux à la date de remise des espaces et ouvrages à GBM.

Il est d'ores et déjà convenu qu'à la cessation de la convention de superposition, aucune remise en état initiale du Périmètre ne sera exigée à la charge de GBM.

Article 6 - Redevance

L'article L.2123-8 du CG3P dispose que :

« La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenu qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

En l'espèce, selon l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, la superposition d'affectations n'engendre, pour l'État, SUPMICROTECH – ENSMM ou GBM, aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

Article 7 - Droits réels

La présente convention ne donne à GBM aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 et suivants du CG3P.

Article 8 - Résiliation

GBM peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à SUPMICROTECH – ENSMM qui en informera l'État.

La résiliation sera alors effective quinze (15) jours après réception de cette notification, sans autre formalité.

SUPMICROTECH – ENSMM ne peut solliciter la résiliation de la convention qu'au cas où GBM manquerait, de manière itérative, à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse de plus de trois (3) mois.

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'État conserve un droit de résiliation de la convention d'utilisation, par lui consenti, à SUPMICROTECH – ENSMM, si les besoins liés à l'affectation et à la gestion du domaine étatique l'imposaient.

Article 9 - Durée – modification – entrée en vigueur

La convention entre en vigueur par sa signature par les Parties et restera en vigueur tant que les deux affectations subsistent, si bien que sa durée ne pourra excéder celle de la convention d'utilisation du site établie entre l'État et SUPMICROTECH – ENSMM.

A la date de la signature de la présente, ladite convention d'utilisation a pour terme le 31 décembre 2031.

Sans préjudice d'une prorogation de la convention d'utilisation au profit de SUPMICROTECH – ENSMM ou du maintien par celle-ci de sa maîtrise et de la jouissance du site par un autre moyen, l'État aura la faculté de se substituer à SUPMICROTECH – ENSMM pour l'application de la présente convention, à tout moment et particulièrement en cas d'expiration de la convention d'utilisation.

Les Parties conviennent de signer un avenant pour intégrer toute modification qui apparaîtrait utile ou indispensable à l'adaptation de la présente convention, aux fins de

permettre la constance de la qualité d'usage et le maintien pérenne des fonctionnalités du cheminement piéton et cycliste du Corridor Vert.

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront prioritairement la résolution amiable de tout différend éventuel avant la saisine du Juge administratif.

Article 10 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : décision du conseil d'administration de SUPMICROTECH – ENSMM en date du [°],
- Annexe 2 : délibération du conseil communautaire de GBM en date du [°],
- Annexe 3 : plan des travaux – Corridor Vert,
- Annexe 4 : programme des travaux – Corridor Vert,
- Annexe 5 : périmètre de la convention (séquence du Corridor Vert situé sur l'emprise SUPMICROTECH – ENSMM),

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que toute correspondance ou notification, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux

Cependant, en l'application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les actes sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est daté et signé électroniquement par les Parties

Pour SUPMICROTECH – ENSMMk

Pour GBM

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS AU PROFIT DE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, concernant les dépendances immobilières affectées au domaine public, confié en gestion par l’État, au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche Comté (CROUS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE), pour l’aménagement et la gestion du Corridor Vert

ENTRE

GRAND BESANÇON MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, numéro SIREN 242 500 361, représentée par sa Présidente en exercice, dument habilitée par délibération en date du [●] (**Annexe 2**), dont le siège social est sis La City, 4, rue Gabriel Plançon - 25000 BESANÇON,

D’une part,

Ci-après désignée par « *GBM* »

ET

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche Comté (CROUS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE), établissement public administratif domicilié 32 avenue de l’Observatoire – 25000 Besançon, représenté par Madame Christine LE NOAN, Directrice Générale, dument habilitée par décision du Conseil d’Administration en date du [●] (**Annexe 1**), domicilié en cette qualité au siège du CROUS.

D’autre part,

Ci-après dénommée « *le CROUS* »

GBM et le CROUS étant dénommées ensemble « *les Parties* » et individuellement « *la Partie* ».

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'utilisation n°025-2016-0137 en date du 8 septembre 2016 entre l'État, administration chargée des domaines représentée par la DDFIP et le CROUS
Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs en date du [●] 2024.*

Considérant que l'affectation de tout ou partie des parcelles sises sur la commune de Besançon sises 7 rue de Laplace, 19 rue de l'Épitaphe et 38, 40 et 42 avenue de l'Observatoire d'une contenance cadastrale de 11 ha, 63 ares 94 ca, objet de la convention d'utilisation susvisée à la création et à la gestion d'un programme de travaux publics intitulé « *Corridor Vert* » (ci-après « *le Projet* ») est compatible avec les affectations domaniales,

Considérant l'absence de coût d'occupation domaniale attaché à la convention d'utilisation susvisée et de l'absence d'onérosité consécutive de la convention de superposition d'affectations, faute de dépense ou de privation de revenu pouvant résulter de l'affectation supplémentaire prévue par la présente convention.

A TITRE LIMINAIRE, IL EST RAPPELE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Conformément aux termes des articles L.2123-7, L.2123-8, R.2125-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public, peut faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

En qualité d'autorité concédante de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), le Syndicat Mixte du Parc Scientifique Industriel de Besançon (SMPSI) a confié à son aménageur, SEDIA, la mission d'assurer le renforcement des liens et des échanges entre les espaces, composant d'une part la Technopôle, et d'autre part le pôle d'Enseignement situé à l'ouest et composé de l'École SUPMICROTECH, des logements étudiants gérés par le CROUS et le campus universitaire de la Bouloie.

Le Projet est ainsi constitué de la réalisation d'un programme de travaux publics ayant pour objet principal la création d'un cheminement continu entre les espaces relevant de différentes entités.

Compte tenu de la compétence statutaire de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND BESANÇON MÉTROPOLE (GBM), à laquelle les espaces aménagés seront rétrocédés, les Parties conviennent d'une superposition d'affectations aux fins de fixer les conditions d'usage, de gestion et d'entretien des espaces considérés.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Certaines portions non bâties dépendant du domaine public de l'État, en raison de leur affectation, gérées par le CROUS sont désignées ci-après comme « *le Périmètre* », font l'objet d'une affectation supplémentaire au profit de GBM dont l'objet est l'aménagement d'un cheminement sur la séquence, repris en **Annexe 3**.

La superposition d'affectation est limitée à la traversée piétons et cycles du site, selon le schéma repris en annexe 3 qui concerne avant tout des espaces situés entre les bâtiments GIGOUX et FANART, comprenant exclusivement :

- [●]
- [●]
- ...

Le surplus des éléments mobiliers et immobiliers confiés en gestion CROUS par l'État sont exclus de la convention de superposition d'affectations, à savoir : parkings, parvis de l'école, abords des bâtiments, espaces verts, bâtiments, etc.

En application de l'article L.2123-7 précité du CG3P, la présente convention acte de la superposition des affectations et de leur compatibilité entre elles, la convention ayant pour objet de définir les modalités de gestion de ces dépendances immobilières entre les Parties.

La superposition d'affectations n'est pas un transfert de gestion du domaine public, ni une convention de gestion dans la mesure où GBM, en qualité de bénéficiaire de la superposition d'affectations, ne se voit pas confier la gestion des affectations initiales, conservées par le CROUS.

Article 2 - Compatibilité entre les différents usages

Les Parties se sont assurées de la compatibilité des affectations respectives pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par SEDIA en qualité de titulaire d'une concession d'aménagement confiée par le SMPSI.

GBM s'assure du respect, par les différents usagers de l'affectation supplémentaire, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités, les Parties s'obligeant à une information mutuelle constante.

Article 3 - Obligation du CROUS

3.1 - Entretien

Le CROUS prend en charge l'entretien de la zone :

- Entretien et nettoyage du chemin, des espaces verts, des abords et de l'éclairage public ;
- Déneigement et intervention en toute saison de telle sorte que le cheminement reste praticable pour les piétons et cyclistes ;
- Réparation et remise en état du chemin, de ses abords et de l'éclairage public.

3.2 - Éclairage public

Les frais, coûts et dépenses de toute nature d'électricité (énergie, abonnement, intervention sur les installations) sont à la charge du CROUS de telle sorte que l'éclairage public soit assuré dans les conditions fixées par la convention.

Le CROUS s'engage à maintenir un éclairage public suffisant du projet et, en toute hypothèse, l'allumage et le maintien de l'éclairage concomitamment aux plages d'accès au site au profit des piétons et cyclistes.

L'intensité de l'éclairage pourra être modulé selon l'organisation et l'exploitation de l'éclairage public sur le territoire communal.

À défaut d'harmonisation, le CROUS pourra procéder à une extinction nocturne de 21h30 à 5h00.

3.3 - Conditions d'accès

L'accès aux espaces, objet de la présente convention, au profit des piétons et cyclistes est assuré 24/24 heures et 7/7 jours, sans contrôle d'accès, sauf restrictions selon les modalités fixées à la présente convention.

3.4 - Restrictions d'accès

La remise en cause de la plénitude de l'accès au bénéfice des piétons et cyclistes constitue une exception.

Le CROUS pourrait être amené à condamner l'accès à la traversée du site au cas où la réalisation de travaux sur les bâtiments voisins l'imposerait.

En toute hypothèse, l'accès pourra être suspendu à raison de motifs tirés de la salubrité ou de la sécurité publique, qu'il s'agisse d'intempéries particulièrement violentes ou de mesures de sécurité spécifiques, par exemple liées au Plan Vigipirate.

Sauf nécessités tirées de la sécurité publique ou de l'ordre public, le CROUS s'attachera à informer GBM avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) au moins de toute évènement pouvant conduire à une restriction ou à une suspension du libre accès au profit des piétons et cyclistes.

En cas de condamnation ponctuelle de l'accès, le CROUS aura la charge et la responsabilité de la mise en place de la signalétique et du barriérage condamnant l'accès.

En cas de condamnation pour une durée supérieure à deux jours, à l'initiative de la Partie la plus diligentes, les Parties s'engagent à rechercher une solution alternative permettant d'assurer l'équivalence du cheminement continu et agréable au profit des piétons et cyclistes, qui constitue la finalité première du « *Corridor Vert* ».

Le CROUS prendra alors en charge la signalétique liée à la condamnation du cheminement et GBM assurera la signalétique liée au dévoiement du cheminement (panneaux de déviation).

Au regard des motifs imposant la neutralisation du cheminement sur son tracé repris en Annexe 3 et au cas où il serait trop compliqué ou trop coûteux de dimensionner un itinéraire alternatif présentant des fonctionnalités équivalentes, les Parties rechercheront la solution la plus adaptée au maintien de l'économie et des objectifs du Corridor Vert.

Article 4 - Obligations de GBM

L'ouverture aux piétons et cyclistes du cheminement composant le Corridor Vert de manière continue, sans contrôle d'accès et sans entrave, maintient la compétence en matière d'exercice des pouvoirs de police administrative, pouvoirs relevant de l'exécutif de GBM ou de la ville de Besançon.

La convention de superposition ne remet pas en cause, ni n'affecte les obligations respectives des Parties au titre du régime de responsabilité des usagers et des tiers, la responsabilité de GBM ne pouvant pas être engagée pour d'autres espaces que ceux relevant du Périmètre.

Par la signature de la présente convention, les Parties autorisent les forces de sécurité à intervenir au sein du Périmètre à des fins d'intervention, de manière permanente et en tout temps.

Article 5 - État des lieux

Les Parties effectueront et établiront, en présence de SEDIA, un état des lieux à la date de remise des espaces et ouvrages à GBM.

Il est d'ores et déjà convenu qu'à la cessation de la convention de superposition, aucune remise en état initiale du Périmètre ne sera exigée à la charge de GBM.

Article 6 - Redevance

L'article L.2123-8 du CG3P dispose que :

« La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenu qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé ».

En l'espèce, selon l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, la superposition d'affectations n'engendre, pour l'État, le CROUS ou GBM, aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

Article 7 - Droits réels

La présente convention ne donne à GBM aucun droit réel au sens de l'article L.2122-6 et suivants du CG3P.

Article 8 - Résiliation

GBM peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au CROUS qui en informera l'État.

La résiliation sera alors effective quinze (15) jours après réception de cette notification, sans autre formalité.

Le CROUS ne peut solliciter la résiliation de la convention qu'au cas où GBM manquerait, de manière itérative, à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse de plus de trois (3) mois.

Les Parties reconnaissent et acceptent que l'État conserve un droit de résiliation de la convention d'utilisation, par lui consenti, au CROUS si les besoins liés à l'affectation et à la gestion du domaine étatique l'imposaient.

Article 9 - Durée – modification – entrée en vigueur

La convention entre en vigueur par sa signature par les Parties et restera en vigueur tant que les deux affectations subsistent, si bien que sa durée ne pourra excéder celle de la convention d'utilisation du site établie entre l'État et le CROUS, sans préjudice d'une prorogation de la convention d'utilisation au profit du CROUS ou du maintien par celle-ci de sa maîtrise et de la jouissance du site par un autre moyen,

A la date de la signature de la présente, ladite convention d'utilisation a pour terme le 31 décembre 2024, étant précisé qu'en cas de renouvellement de la convention d'utilisation du site établie entre l'État et le CROUS, la présente sera automatiquement prorogée d'autant.

L'État conserve la faculté de se substituer au CROUS pour l'application de la présente convention, à tout moment et particulièrement en cas d'expiration de la convention d'utilisation.

Les Parties conviennent de signer un avenant pour intégrer toute modification qui apparaîtrait utile ou indispensable à l'adaptation de la présente convention, aux fins de permettre la constance de la qualité d'usage et le maintien pérenne des fonctionnalités du cheminement piéton et cycliste du Corridor Vert.

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront prioritairement la résolution amiable de tout différend éventuel avant la saisine du Juge administratif.

Article 10 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : décision du conseil d'administration du CROUS en date du [●]
- Annexe 2 : délibération du conseil communautaire de GBM en date du [●]
- Annexe 3 : plan des travaux – Corridor Vert,
- Annexe 4 : programme des travaux – Corridor Vert,
- Annexe 5 : périmètre de la convention (séquence du Corridor Vert « Plan de Présentation Secteur CROUS)

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que toute correspondance ou notification, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Besançon, le

En deux exemplaires originaux

Cependant, en l'application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les actes sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Le présent acte est daté et signé électroniquement par les Parties

Pour le CROUS,

Pour GBM



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 07 mars 2024

Publié le : 15/03/2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni salle Robert SCHWINT – La City-4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 7.

La séance est ouverte à 18h11 et levée à 23h00

Étaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET (à partir de la question n° 16), Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 27 incluse), M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n° 28), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 48 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 34 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY (à partir de la question n° 9), **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chaleze** : M. René BLAISON, **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Les-Duc** : Mme Catherine BOTTERON, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : Mme Sandrine BOUTARD, suppléante, **Gennevilliers** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod** : M. Hugues TRUDET (à partir de la question n° 13), **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT (à partir de la question n° 5), **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : Mme Valérie BRIOT, suppléante (jusqu'à la question n° 20 incluse) puis M. Gabriel BAULIEU (à partir de la question n° 21), **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : Mme Frédérique BAEHR, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Chaucenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD, **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Bernard LOUIS, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Didier PAINEAU

Procurations de vote : **Besançon :** Mme Frédérique BAEHR à M. Yannick POUJET, Mme Annaïck CHAUVET à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 15 incluse), M. Benoit CYPRIANI à Mme Françoise PRESSE, M. Cyril DEVESA à Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n° 28), M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 27 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n° 49), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, Mme Carine MICHEL à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n° 35), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH, M. Nathan SOURISSEAU à M. François BOUSSO, Mme Sylvie WANLIN à M. Nicolas BODIN, Mme Christine WERTHE à M. Saïd MECHAI, **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET à Mme Marie ZEHAF, **Larnod :** M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN (jusqu'à la question n° 12 incluse), **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE à M. René BLAISON, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Benoît VUILLEMIN, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA à M. Daniel HUOT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henry BERMOND, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2024/2024.00064

Rapport n°52 - SMPSI - ZAC TEMIS - Modification du programme des équipements publics

SMPSI - ZAC TEMIS - Modification du programme des équipements publics

Rapporteur : Catherine BARTHELET, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission 6	31/01/2024	Favorable
Bureau	15/02/2024	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver une légère modification du Programme des Equipements Publics de la ZAC TEMIS, justifiée par l'évolution de la mise en œuvre du projet d'aménagement.

I- Contexte

Conformément à l'article L 311-1 du Code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI) à l'initiative de la ZAC TEMIS étant un syndicat mixte ouvert, la compétence en matière de ZAC relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Initialement créée par la Ville de Besançon par délibération du conseil municipal du 20 janvier 1997, la ZAC TEMIS relève aujourd'hui de la compétence de Grand Besançon Métropole.

Le dossier de création a été modifié pour réduction du périmètre en janvier 1998. Le SMPSI a approuvé cette modification le 11 décembre 1997 et le Conseil municipal le 20 janvier 1998.

Le dossier de réalisation de la ZAC, comprenant le Programme des équipements publics (PEP) et les modalités prévisionnelles de financement, a été initialement approuvé par le Comité syndical du SMPSI le 11 décembre 1998 et par le Conseil municipal de la Ville de Besançon le 1^{er} février 1999.

Le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC prévoyait la réalisation de certains ouvrages au profit de la Ville et notamment :

- un carrefour dénivelé entre l'avenue des Montboucons et le boulevard Churchill ; la reconfiguration de l'avenue des Montboucons ;
- la déconstruction-reconstruction de la tribune du stade de rugby.

Le PEP a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du SMPSI en date du 19 juin 2015 consistant en :

- L'abandon de la reconstruction de la tribune du stade ;
- La reconfiguration de l'Avenue des Montboucons ;
- La remise en état du carrefour entre l'avenue des Montboucons et le Boulevard Churchill ;
- Une jonction depuis la rue de Chaillot.

II – Détail des modifications 2024

Dans le respect des orientations initiales de la ZAC, il est prévu d'intégrer au PEP l'ajustement de certaines infrastructures, selon document « Modification du dossier de réalisation – Programme des Equipements Publics » annexé, à savoir :

- Une voie nouvelle supplémentaire, la rue Emilie du Châtelet, a été créée afin de proposer un découpage des lots cessibles en adéquation avec la typologie des entreprises cibles de la technopole Temis.

- Un espace vert public, le « bois Savary » sera aménagé rue Savary en réponse à une attente forte des usagers du quartier. Il s'agira d'un espace de rencontre intégrant une placette et du mobilier urbain propice à la détente et permettant de se restaurer dans un cadre verdoyant

L'ensemble de ces modifications est financièrement supporté dans le bilan de la ZAC.

Conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, l'accord de Grand Besançon Métropole et de la ville de Besançon sur les modifications du PEP proposées a été sollicité par courrier en date du 23.01.24 du SMPSI puisqu'il s'agit d'équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement relèvent normalement de leur compétence. Cet accord porte sur le principe de réalisation et les modalités d'incorporation dans leur patrimoine.

L'accord requis à ce titre concerne :

- la rue Emilie du Châtelet,
- le « bois Savary ».

Il porte sur le principe de réalisation des équipements en cause et leur incorporation dans leur patrimoine, étant rappelé que les incidences financières sont gérées par le bilan de l'opération d'aménagement dont le SMPSI est l'autorité concédante.

La modification du PEP de la ZAC du PSI-TEMIS sera sans incidence financière par rapport au dernier bilan financier arrêté au 31/12/2022.

Le SMPSI s'est prononcé favorablement sur la modification proposée du programme des équipements publics et ses incidences financières par délibération en date du 30 janvier 2024.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la modification proposée du programme des équipements publics de la ZAC TEMIS ;**
- **autorise la réalisation des travaux sur les emprises et équipements en vue de leur incorporation dans son patrimoine ;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer les documents afférents.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Didier PAINÉAU
Conseiller Communautaire

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon



TECHNOPOLE TEMIS MICROTECHNIQUES

BESANCON

MODIFICATION DU DOSSIER DE REALISATION DE ZAC

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS



OBJET DE LA MODIFICATION

Le programme des équipements publics et collectifs à réaliser est un descriptif sommaire des équipements prévus dans la ZAC et constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation.

Le programme des équipements publics fixé au dossier de réalisation initial (Délibération du conseil municipal du 1^{er} février 1999) prévoyait la réalisation des aménagements suivants :

- voiries,
- espaces publics,
- réseaux publics.

Par délibération en date du 18 juin 2015, la ville de Besançon a approuvé une légère adaptation du programme des équipements publics.

L'avancement de la réalisation de la ZAC et les adaptations rendues nécessaires nécessitent d'actualiser le plan du programme des équipements publics :

LA RUE EMILIE DU CHATELET :

Une voie nouvelle supplémentaire, la rue Emilie du Châtelet, a été créée afin de proposer un découpage des lots cessibles en adéquation avec la typologie des entreprises cibles de la technopole Temis.

Modalités de réalisation :

Cet aménagement sera réalisé par l'aménageur de la ZAC.

Modalités de financement :

Le coût de réalisation sera intégralement porté par la ZAC.

Modalités de gestion et de remise d'ouvrage :

Rétrocession à la collectivité (Grand Besançon Métropole)

LE BOIS SAVARY :

Un espace vert public, le « bois Savary » sera également aménagé rue Savary en réponse à une attente forte des usagers du quartier. Il s'agira d'un espace de rencontre intégrant une placette et du mobilier urbain propice à la détente et permettant de se restaurer dans un cadre verdoyant.

Modalités de réalisation :

Cet aménagement sera réalisé par l'aménageur de la ZAC.

Modalités de financement :

Le coût de réalisation sera intégralement porté par la ZAC.

Modalités de gestion et de remise d'ouvrage :

Rétrocession à la collectivité (Ville de Besançon)

ANNEXE 1 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

	Equipements	Nature des travaux	Observations
1	Avenue des Montboucons	Elargissement	En partie réalisé
2	Rue Alain Savary	Création de voirie	Réalisé
3	Rue Sophie Germain	Création de voirie	Réalisé
4	Rue Gérard Manton	Création de voirie	Réalisé
5	Chemin des Founottes	Elargissement	Réalisé
6	Rue Marguerite Syamour et Anne Depardieu	Création de voirie	Réalisé
7	Chemin de l'Escale	Elargissement	Réalisé
8	Rue Pierre Mesnage	Création de voirie	Réalisé
9	Rue de l'Epitaphe	Aménagement des carrefours	Réalisé
10	Rue de Vesoul	Aménagement du carrefour	Réalisé
11	Boulevard Winston Churchill	Aménagement du carrefour	A réaliser
12	Parking zone ZA	Création	Réalisé
13	Cheminement piéton zone ZB	Création	réalisé
14	Cheminement piéton zone ZA	Création	réalisé
15	Espace vert	Talus végétalisé	A réaliser
16	Espace vert zone ZC	Supprimé	Supprimé
17	Terrain de sport et de loisirs zone ZDc		Réalisé
18	Stade de Montrapon	Désamiantage - démolition de la tribune Construction d'un mur de soutènement	En partie réalisé
19	Desserte stade de Montrapon et futur parking	Création	Réalisé
20	Prolongation rue Syamour	Création de voirie	Réalisé
21	Rue Emilie du Châtelet	Création de voirie	Réalisé
22	Espace vert "Bois Savary »	création	A réaliser

En rouge les éléments du programme des équipements publics modifiés.

ANNEXE 2 – PLAN DES EQUIPEMENTS PUBLICS

